

Séjour de mobilité suisse

Principes généraux de reconnaissance

Ce document doit être signé par l'étudiante ou l'étudiant et joint à la formule d'inscription remise au Service des relations internationales de l'Université de Fribourg.

Il informe les étudiantes et étudiants des conditions et modalités principales de reconnaissance des épreuves passées dans le cadre de la mobilité suisse (sauf BENEFR) et s'applique à tous les étudiants et étudiantes de la Faculté de droit soumis au règlement d'études du 28 juin 2006.

1. La reconnaissance des épreuves passées dans le cadre d'un séjour de mobilité est de la compétence unique de la Commission des équivalences, qui statue sur chaque cas individuellement. Les principes énoncés ci-dessous n'ont qu'une portée indicative.
2. La reconnaissance est possible uniquement sur la base d'un examen réussi.
3. La reconnaissance ne peut être demandée qu'à la fin du séjour d'études. Elle doit être demandée le plus rapidement possible, dès réception de l'attestation de notes. Il est de la responsabilité de chaque étudiant-e de planifier ses études de façon à répondre aux exigences réglementaires fribourgeoises.
4. Une demande écrite doit être adressée à la Commission des équivalences à l'adresse : Commission des équivalences, Décanat de la Faculté de droit, 20, avenue de l'Europe, 1700 Fribourg. Elle doit être accompagnée d'une copie de l'attestation de notes, des plans de cours détaillés et de la formule de demande de reconnaissance.
5. La demande doit indiquer clairement les examens pour lesquels la reconnaissance est demandée.
6. **NOUVEAU : Les notes obtenues dans le cadre de la mobilité suisse seront reprises. Cette mesure s'applique à toute demande de reconnaissance déposée dès le 1^{er} septembre 2010**
7. La reconnaissance d'examens réussis est en principe possible si les conditions suivantes sont respectées :
 - la durée d'enseignement et le temps de travail pour chaque cours correspondent aux conditions de Fribourg ;
 - le contenu du cours correspond aux exigences de Fribourg ;
 - le contenu du cours ne recoupe pas, pour l'essentiel, celui d'un autre cours devant être passé dans le cadre du bachelor ou du master ;
 - les crédits ECTS octroyés par l'université d'accueil, à l'exception de l'Université de Berne, correspondent aux crédits de Fribourg avec une différence possible de plus ou moins 1 point.
8. Au niveau master, la Faculté reconnaît au maximum 35 ECTS, tous types de mobilité confondus (Mobilité Suisse, BENEFR, Erasmus, Conventions). Parmi ces 35 points, un maximum de **28 points ECTS peut être comptabilisé comme cours intensifs semestriels ou cours intensifs blocs. Un seul cours intensif bloc peut être reconnu, tous types de mobilité confondus.** La reconnaissance des prestations accomplies dans d'autres facultés alors que l'étudiant ou l'étudiante en question n'était pas inscrit à l'Université de Fribourg est réservée.
9. Les étudiants et étudiantes qui n'ont pas encore obtenu le Bachelor of Law ne peuvent pas suivre des cours de master dans l'université d'accueil et en demander de reconnaissances à l'avance pour le master. Les crédits spéciaux restent réservés.
10. Des questions peuvent être adressées par écrit au Prof. Thomas Probst, Président de la Commission des équivalences Thomas.Probst@unifr.ch

Je confirme avoir pris connaissance des principes susmentionnés et les accepte.

Nom / Prénom de l'étudiant-e :

Signature :

Date :